



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur un projet d'installation de stockage de déchets inertes  
sur la commune de Blanquefort (33)**

n°MRAe 2020APNA86

dossier P-2020-n°9928

**Localisation du projet :** Commune de Blanquefort  
**Maître d'ouvrage :** GAÏA  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfète de la Gironde  
**en date du :** 15/07/2020  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Autorisation environnementale-ICPE  
L'Agence régionale de santé, et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ayant été consultés.

### **Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 14 septembre 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHERES.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

# I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

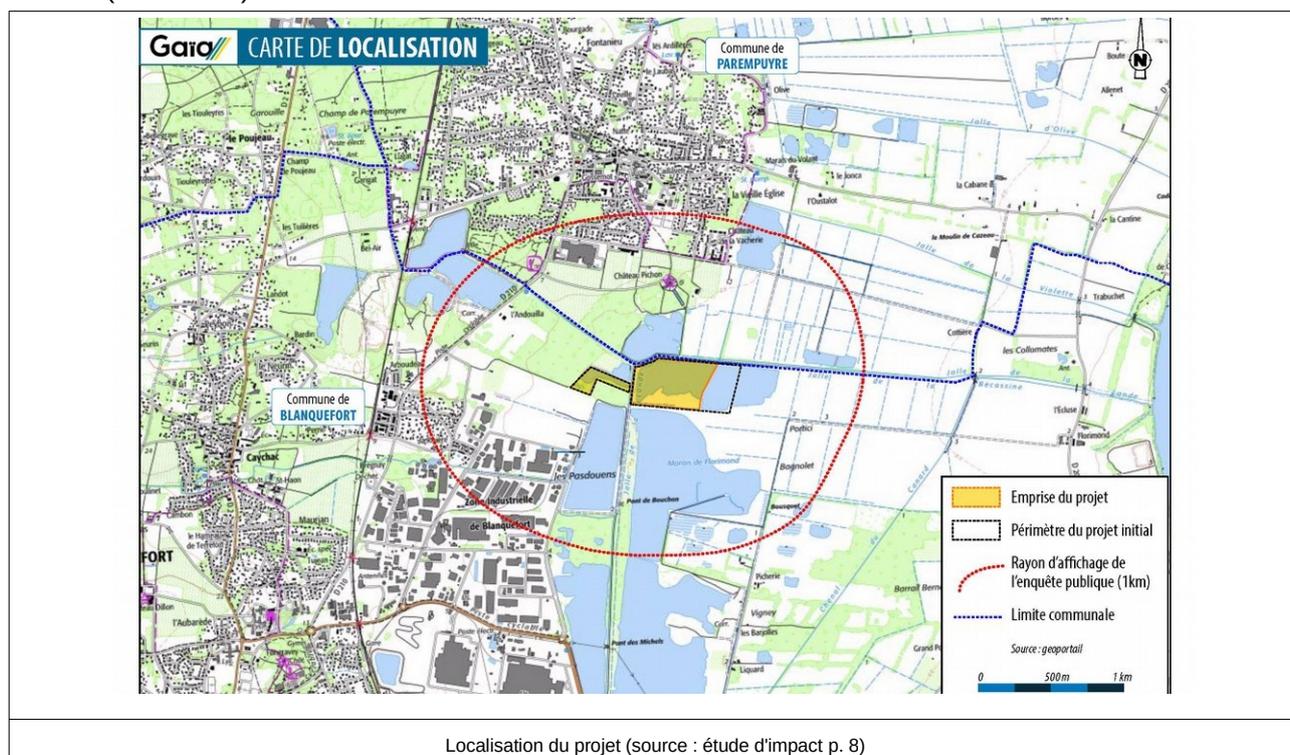
## I.1- Le projet et son Contexte

Le présent avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) porte sur l'implantation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) aux lieux-dits « Marais de Florimond » et « Les Padouens Nord », à Blanquefort dans le département de la Gironde. Ce projet consiste à remblayer le site d'une ancienne carrière actuellement en eau, se trouvant dans la plaine alluviale de la Garonne au nord de la commune de Bordeaux.

Dès 1994, la Société FABRIMACO (devenue GAÏA Etablissement Gironde) a exploité sur le site du projet une carrière et une installation de traitement. L'exploitation de ces installations s'est terminée en 2013 et le site a fait l'objet d'un récolement le 9 octobre 2013 et d'un arrêté préfectoral de levée des garanties financières en date du 10 décembre 2013. Deux plans d'eau ont été générés par l'extraction des graves.

La demande d'autorisation est sollicitée pour une durée de 10 ans et concerne :

- une surface totale de 19,5 ha environ dont 13,95 ha seront effectivement remblayés ;
- un volume total à remblayer estimé à 506 000 m<sup>3</sup> environ ;
- une quantité annuelle moyenne de matériaux accueillis d'environ 50 000 m<sup>3</sup>/an et une quantité maximale annuelle de 101 200 m<sup>3</sup> afin de permettre l'accueil de matériaux en provenance de gros chantiers exceptionnels ;
- une plateforme de transit de produit minéraux et déchets non dangereux inertes qui permettra de trier sur place les matériaux accueillis afin d'éliminer le cas échéant une faible quantité de déchets inertes autres (déchets du BTP) et de les stocker avant évacuation vers un autre site de stockage (<5 000 m<sup>2</sup>).



L'emprise du projet couvre deux plans d'eau séparés par la Jalle de la Lande et un chemin d'exploitation privé. D'après les éléments fournis dans le dossier, l'habitation la plus proche se situe à plus de 500 mètres au nord du site. Aucun établissement sensible ou recevant du public se trouve à proximité.

Selon le dossier, les matériaux extérieurs admis pour l'opération de remblaiement auront fait l'objet d'un tri préalable. L'origine géographique des déchets inertes accueillis sur le site sera le département de la Gironde. Il s'agira, d'après le pétitionnaire, exclusivement de matériaux inertes issus de chantiers de terrassement (ZAC, lotissements, voirie), hors zone potentiellement polluée. Ils seront essentiellement constitués de terres, argiles, limons, sols graveleux ne contenant pas de substances dangereuses.

## I.2- Procédures relatives au projet

Ce projet consiste à établir une ISDI sous eau. Le pétitionnaire a demandé un aménagement des prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE et a déposé un dossier correspondant à une demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement.

Le projet est soumis à étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

### I.3- Principaux enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe :

- la qualité des eaux ;
- les mesures ERC<sup>1</sup> ;
- la justification du projet et la recherche d'alternatives.

## II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

### II.1- Présentation du dossier et accessibilité pour le public

Ce dossier déposé initialement en janvier 2016 à la DREAL a fait l'objet de nombreux compléments pour aboutir au dossier fourni à la MRAe daté de juillet 2020. Il comprend une demande d'autorisation, une étude d'impact, une étude de dangers, une note de présentation non technique, un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Les évolutions du dossier avant 2020 visaient la diminution de la surface à remblayer afin de conserver intégralement les herbiers aquatiques de la Grande naïade. Cette mesure d'évitement permet également d'éviter d'impacter la moitié orientale du plan d'eau Est qui héberge la plupart des oiseaux d'eau fréquentant le site (notamment les canards plongeurs).

Le résumé non technique de l'étude d'impact est clair mais trop synthétique, ne permettant pas au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. Il manque notamment la description des mesures d'évitement réduction et compensation (ERC) mise en œuvre pour le projet.

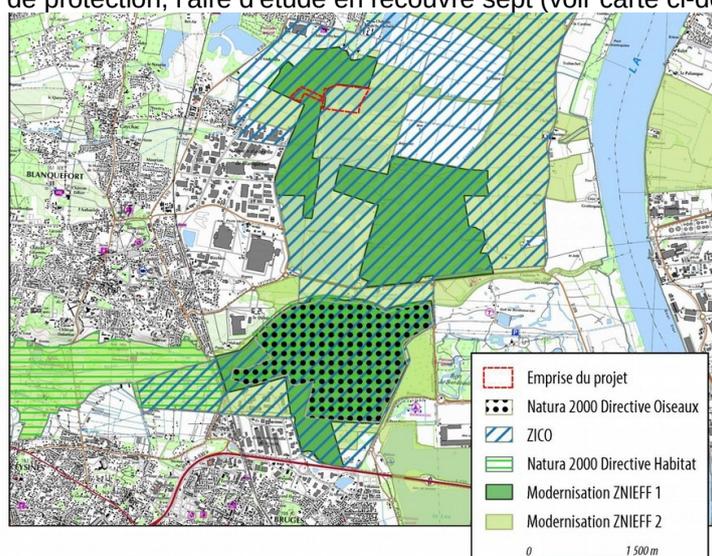
**La MRAe demande au pétitionnaire de mettre à jour son résumé non technique en prenant en compte les observations ci-dessus. Elle rappelle que cette pièce, requise dans le cadre de l'évaluation environnementale, doit permettre au public de bénéficier d'une appréhension suffisante du projet et de son évaluation.**

**L'étude d'impact n'intègre pas d'analyse de sites alternatifs pour la réalisation de ce projet. Cette étape de la démarche d'évaluation environnementale est déterminante pour ce projet et aurait permis de présenter une justification de son implantation au regard des enjeux environnementaux du site.**

**La MRAe considère que l'étude d'impact ne peut éclairer suffisamment le public du fait de lacunes dans la justification du projet et de l'absence d'analyse d'alternatives.**

### II.2- Milieux naturels, enjeux pour la biodiversité<sup>2</sup>

L'aire d'étude a été centrée autour de l'emprise du projet sans une réelle justification de ce périmètre. Concernant les zonages de protection, l'aire d'étude en recouvre sept (voir carte ci-dessous).



Localisation des zonages de protection ou d'inventaire milieu naturel (source : étude d'impact p. 68)

1 Éviter, réduire, compenser

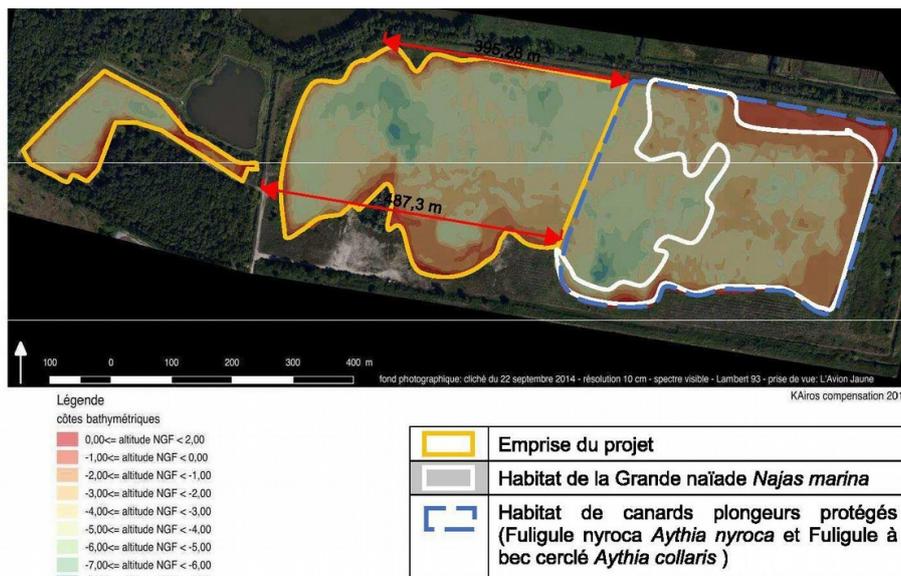
2 Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

L'inventaire du milieu naturel est issu de l'étude « Projet de génie écologique - Création d'une zone humide – Marais de Florimond - Blanquefort (33) - Etat initial et Programme Opérationnel » réalisé par le bureau d'études Kairos Compensation entre Juillet 2015- Mars 2016, complété en 2017 par deux passages terrains (juin et août) et en 2019 par un avis complémentaire concernant les enjeux du projet sur la faune piscicole.

Cependant, aucun inventaire ne semble avoir été réalisé au sein de la Jalle qui jouxte l'emprise du projet. **Des investigations sont attendues afin d'identifier les enjeux propres à cette Jalle. Ce milieu est susceptible d'être impacté par les travaux et lors de l'exploitation. Des mesures ERC devraient être étudiées en conséquence.**

Le projet concerne surtout des habitats aquatiques dont la sensibilité écologique a été évaluée de moyenne à forte selon la végétation présente.

L'emprise du projet a été modifiée (diminution de 25 % de la surface du projet initial) pour éviter les espèces protégées présentes dans la partie orientale du plan d'eau à savoir la Grande naïade (espèce végétale protégée) et des canards plongeurs présents de façon récurrente sur le même secteur dont certains sont protégés.



Cartographie des habitats espèces protégées (source : étude d'impact p.118)

**La MRAe insiste sur le défaut de démarche ERC pour ce projet, le dossier n'exposant pas de sites alternatifs. Le dossier n'apporte pas les justifications suffisantes au regard des enjeux écologiques du site. Les dispositions en vue de favoriser le « développement d'habitats naturels de zones humides » présentées au paragraphe I.4 de l'étude d'impact (page 15 et suivantes)<sup>3</sup> n'apparaissent pas proportionnées au regard des manques de l'étude dans la démarche ERC attendue.**

L'inventaire a fait apparaître la présence de deux plantes envahissantes (la Jussié qui colonise la ceinture de marnage des bassins, la Pampa qui colonise les terrains remaniés secs). Le dossier précise qu'un suivi des espèces envahissantes sera mis en œuvre.

### II.3- Le milieu physique

Le projet s'implante sur une surface au relief peu marqué et en dehors de tout périmètre de protection pour l'alimentation en eau potable. L'urbanisation de la commune se concentre à l'Ouest du territoire communal, sur les terrasses alluviales, tandis que le marais présente quant à lui un bâti peu dense.

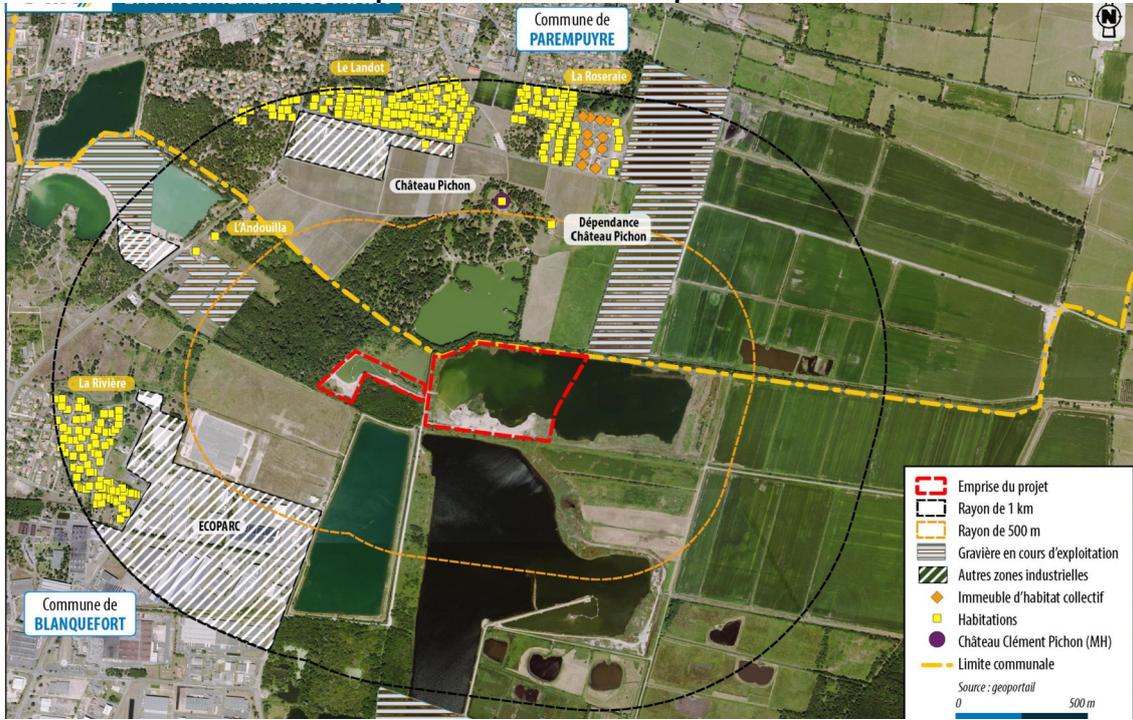
Au sein de la plaine, l'eau devient une composante importante du paysage. Un maillage dense de jalles, de canaux, de chenaux, de fossés et d'esteys, draine le marais et alimente la Garonne. Plusieurs plans d'eau, dont la plupart issus de l'exploitation de gravière, sont situés autour du site du projet.

Le projet se situe en zone rouge du Plan de Prévention du Risque Inondation du secteur Garonne Agglomération bordelaise approuvé le 7 juillet 2005, actuellement en cours de révision.

<sup>3</sup> Le porteur de projet précise que parallèlement au remblayage, des dispositifs de suivi et de contrôle du projet de génie écologique seront mis en place : suivi piézométrique et limnimétrique, suivi orthophotographique, suivi de la végétation.

Les incidences potentielles de l'exploitation sur les eaux superficielles sont bien prises en compte dans le projet et le pétitionnaire précise que les incidences potentielles de l'exploitation sur les eaux souterraines n'auront pas d'effet direct ou indirect sur celles-ci. Le dossier indique la surveillance de la nappe via trois piézomètres périphériques et de trois autres installés sur l'emprise du projet au niveau des trois casiers de remblayage les plus en aval.

**La MRAe insiste sur la mise en œuvre des mesures de suivi de la qualité des eaux superficielles compte tenu du contexte hydrographique spécifique de cette plaine alluvionnaire. Les résultats de ces suivis devraient conduire à adapter les conditions d'exploitation du site le cas échéant.**



Périmètre du projet et urbanisation (source étude d'impact p.36)

### Le milieu humain et paysage

Les sources de nuisances sonores ont bien été identifiées. Une campagne de mesures a été réalisée en 2015 pour caractériser le bruit résiduel auprès des habitations les plus proches du projet. La modélisation réalisée fait apparaître que le seuil d'émergence réglementaire n'est pas dépassé en ZER.

Toutefois, des contrôles de niveaux sonores pour vérifier l'absence de gêne pour le voisinage proche devront être réalisés par l'exploitant dès la mise en fonctionnement du site. Dans le cas où les résultats ne seraient pas satisfaisants, des mesures de réduction des nuisances devront être mises en place et leur efficacité vérifiée par une étude acoustique complémentaire.

L'implantation du projet présente une grande proximité avec les centres de production des déchets du BTP de la moitié Nord de la métropole de Bordeaux. Les accès depuis la rocade bordelaise sont précisés page 12 de l'étude d'impact. Le porteur de projet précise que les risques liés au trafic routier généré par l'activité sont des effets indirects et temporaires et sont réduits dans la mesure où toutes les voies empruntées sont prévues pour une utilisation par des véhicules lourds. Il est prévu 16 à 20 rotations de camions en moyenne par jours ouvrés.

Concernant le PLUi de Bordeaux Métropole, le projet se trouvant en zone naturelle réservoir de biodiversité, il ne peut être autorisé que si :

- il est compatible avec la vocation de la zone, notamment en termes de voisinage, d'environnement et de paysage et répond aux besoins des usagers et des habitants ;
- et s'il est lié :
  - aux travaux nécessaires à la protection contre les inondations, les risques et les nuisances ;
  - ou à la restauration de zones humides ou à la valorisation écologique des milieux naturels, ou à la valorisation des ressources naturelles des sols et du sous-sol.

**La MRAe souligne que le dossier n'apporte pas la justification suffisante d'une prise en compte de l'environnement par le projet avec l'ensemble de ses composantes. Son objectif premier est le remblayage de plan d'eau par des déchets inertes, qui s'accompagnerait d'actions pour favoriser le développement d'habitats des zones humides. Le dossier n'apparaît pas suffisamment étayé pour démontrer que les conditions de la « restauration de zones humides » sont assurées.**

## II.4- Mesures ERC

Des mesures ERC et de suivi sont prévues par le pétitionnaire (chapitre IV.2.6 à IV.2.9, page 129 et suivantes de l'étude d'impact).

Même si les mesures de réduction et de suivi semblent en cohérence avec les enjeux environnementaux décrits dans cette étude, elles sont d'ordre général et manquent de précision quant à leur réalisation. En effet, mis à part la programmation d'une intervention par an d'un écologue (ce qui peut paraître peu au vu de l'objectif de création d'une zone humide avec des déchets inertes) ou le contrôle de la qualité tous les six mois, l'étude d'impact ne précise ni la durée, ni la quantité, ni la saisonnalité des différentes interventions pour l'application de l'ensemble des mesures qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire. L'autorisation ayant été demandée pour dix ans, le pétitionnaire devrait présenter un calendrier précis des interventions concernant la mise en œuvre de l'ensemble des mesures et devrait préciser les mesures qui seront poursuivies sur le site à la fin de son exploitation, s'il y en a.

**La MRAe recommande au porteur de projet d'apporter les précisions demandées supra concernant la définition et la mise en oeuvre des mesures ERC et de suivi pour son projet.**

## III – Justification du site et solutions alternatives

L'étude d'impact expose, en page 209 et suivantes, la présentation du projet et les raisons des choix ayant guidé sa conception. La recherche d'alternatives pour l'implantation du projet sur d'autres sites n'a pas été réalisée par le porteur de projet. Sachant que le site d'implantation est situé en zone naturelle réservoir de biodiversité du PLUi de Bordeaux Métropole, qui n'autorise pas ce type projet, l'absence de recherche d'alternatives pour l'implantation du projet sur d'autres sites obèrent complètement le processus ERC de cette évaluation environnementale.

**La MRAe considère qu'au regard des enjeux environnementaux du site choisi, la démarche ERC d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts, qui fonde l'évaluation environnementale, aurait dû amener le porteur de projet à rechercher des sites alternatifs de moindre impact. La MRAe considère que le choix du site retenu pour l'implantation du projet n'est pas justifié.**

## IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale

Le projet porte sur la création d'un site de stockage de matériaux inertes dans une ancienne gravière.

L'étude d'impact est claire et aborde l'ensemble des enjeux liés au projet et à son environnement. Cependant l'absence d'alternatives étudiées pour l'implantation du projet et le manque de justification du projet ne permet pas d'éclairer suffisamment le public.

La MRAe considère qu'une démarche d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts correctement menée doit amener le porteur de projet à rechercher d'autres sites alternatifs de moindres impacts, tout en veillant à améliorer leur évaluation environnementale.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 14 septembre 2020.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la membre permanente délégataire

**Signé**

Bernadette MILHÈRES